

Recueil
des

Actes Administratifs

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
ET DIVERS**

- mars 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture « Mars 2003 » parution le 17 mars 2003

SECRETARIAT GENERAL3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE3

Arrêté n° 03-378 du 4 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LINFORT, Sous-Préfet de Castelsarrasin.....	3
Arrêté n° 03-409 du 12 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Louis MITJA, Directeur des Services Fiscaux.....	4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE5

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT5

Arrêté inter-préfectoral n° 03-377 du 4 mars 2003 fixant la composition du Comité Local de Pilotage du Site 8201 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et Vallée de la Vère ».....	5
Arrêté n° 03-381 du 5 mars 2003 autorisant M. Jean-Claude FARRUGIA à exploiter un élevage de veaux de boucherie à Albias.....	7

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES8

Arrêté n° 03-130 du 31 janvier 2003 relatif à la fusion des maisons de retraite et de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac et transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	8
Arrêté n° 03-131 du 31 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 maisons de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	10
Arrêté n° 03-162 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite de Montech.....	10
Arrêté n° 03-163 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite d'Escatalens.....	11
Arrêté n° 03-164 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du foyer logement de Larrazet.....	13
Arrêté n° 03-311-2003-159 du 18 février 2003 portant extension et transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées	

Dépendantes de la Maison de retraite « les chênes verts » à VILLEBRUMIER.....	14
Arrêté n° 03-312 -2003-160 du 18 février 2003 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de retraite « La Septfontoise » à SEPTFONDS.....	15

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-03-03 du 10 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 du pavillon Lou Camin à Montauban.....	16
Arrêté n° 82-ARH-03-04 du 10 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	16
Arrêté n° 82-ARH-03-05 du 11 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.....	17
Arrêté n° 82-ARH-03-06 du 14 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin – Moissac.....	18

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 20 février 2003 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant. Les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE Tarn-et-Garonne.....	19
--	----

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « organisation des liaisons interministérielles »

Arrêté n° 03-378 du 4 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LINFORT, Sous-Préfet de Castelsarrasin.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Jean-Michel LINFORT en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-12 du 3 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Jérôme FILIPPINI, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : A compter du 17 mars 2003, l'arrêté préfectoral n°03-12 du 3 janvier 2003 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département
- des réquisitions du comptable public,
- des réquisitions de la force armée,
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées,
- des arrêtés de conflit,
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
- des correspondances adressées aux ministres,
- des communiqués de presse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, cette délégation de signature pourra également être exercée par Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, secrétaire générale, de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception :

- des arrêtés,
- de l'octroi du concours de la force publique,
- des réquisitions de logement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, et de Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée d'une part à Mlle Laurence BAYLE, secrétaire administratif, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité
- les bordereaux de transmission,
- l'apposition des paraphes sur les registres des délibérations des collectivités locales,
- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901).

et d'autre part à M. Jean-Denis FALGAS, adjoint administratif, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT,

sous-préfet de Castelsarrasin, et de Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture, Mlle Laurence BAYLE, secrétaire administratif, est désignée pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, en matière de gestion de crédits imputés sur le chapitre 37-10 article 10 du budget du ministère de l'intérieur, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait pour le fonctionnement de la sous-préfecture, pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures
- 20 - Achats de services et autres dépenses
- 30 - Locaux
- 40 - Véhicules
- 50 - Déplacements temporaires
- 60 - Autres déplacements
- 90 - Informatique, télématique et reprographie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, la présente délégation sera exercée par Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-409 du 12 mars 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Louis MITJA, Directeur des Services Fiscaux.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment ses articles 7 et 17 ;

VU le décret du 01 Août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de Préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1297 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Louis MITJA, Directeur des services fiscaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1297 du 26 août 2002, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Louis MITJA, Directeur des services fiscaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, décisions ou correspondances à l'exclusion :

- 1 - des circulaires aux maires
- 2 - des correspondances adressées aux ministres
- 3 - de l'authentification des actes administratifs

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MITJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée par MM. Max MOULIS et Daniel VIOLLAND, Directeurs divisionnaires des impôts ou par M. Jean LABONNE, Inspecteur divisionnaire, pour les attributions relevant du centre des impôts foncier.

La délégation de signature conférée à M. Louis MITJA sera exercée par Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Louis MITJA à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne.

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux).

Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur

général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services fiscaux et le Trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral n° 03-377 du 4 mars 2003 fixant la composition du Comité Local de Pilotage du Site 8201 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et Vallée de la Vère ».

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU l'Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.310-1, L.310-2, L.411-5, L.414-1 à 414-7 ;

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.310-1, L.310-2, L.411-5, L.414-1 à 414-7 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 02-304 du 21 février 2002 fixant la composition du comité local de pilotage du site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et Vallée de la Vère » ;

Considérant que la composition du comité local de pilotage du site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et Vallée de la Vère » doit être élargie afin d'améliorer la représentativité des partenaires locaux ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent :

Article 1er : L'arrêté inter-préfectoral n° 02-304 du 21 février 2002, fixant la composition du Comité local de pilotage du site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et Vallée de la Vère », est abrogé.

Article 2 : La composition du comité local de pilotage est fixée comme suit :

1) – En qualité de Président :

- Le Préfet de Tarn-et-Garonne, désigné préfet coordonnateur, ou son représentant,

2) – En qualité de représentant des services de l'Etat :

- le Préfet du Tarn,

- le Directeur Régional de l'Environnement,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

- le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne,
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Tarn,
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Tarn-et-Garonne,
 - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche du Tarn,
 - le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de Tarn-et-Garonne,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Tarn,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne,
 - le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- ou leurs représentants respectifs.

3) - En qualité de représentant des collectivités locales et territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées,
 - M. le Président du Conseil Général du Tarn,
 - M. le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,
 - M. le Conseiller Général du canton de Vaour,
 - M. le Conseiller Général du canton de Castelnau de Montmirail,
 - M. le Conseiller Général du canton de Monclar de Quercy,
 - M. le Conseiller Général du canton de Saint-Antonin Noble Val,
 - M. le Président de la Communauté de Communes Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
 - M. le Président du SIVOM développement des terrasses et de la Vallée de l'Aveyron,
 - M. le Maire de Bruniquet,
 - M. le Maire de Cazals,
 - M. le Maire de Saint-Antonin Noble Val,
 - M. le Maire de Larroque,
 - M. le Maire de Penne,
 - M. le Maire de Puycelsi,
- ou leurs représentants respectifs.

4) - En qualité de représentant des organismes socio-professionnels :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de l'ADASEA du Tarn,

- M. le Président de l'ADASEA de Tarn-et-Garonne,
 - M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers du Tarn,
 - M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers de Tarn-et-Garonne,
 - M. le Délégué Départemental de l'Union des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) pour le Tarn,
 - M. le Délégué Départemental de l'Union des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) pour le Tarn-et-Garonne,
 - M. le Président de la FDSEA du Tarn,
 - M. le Président de la FDSEA de Tarn-et-Garonne
 - M. le Président du CDJA du Tarn,
 - M. le Président du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne,
 - M. le Délégué Départemental de la Confédération Paysanne du Tarn,
 - M. le Délégué Départemental de la Confédération Paysanne de Tarn-et-Garonne,
 - M. le Président du MODEF du Tarn,
 - M. le Président du MODEF de Tarn-et-Garonne,
 - M. le Président de la Coordination Rurale du Tarn,
 - M. le Président de la Coordination Rurale de Tarn-et-Garonne,
- ou leurs représentants respectifs

5) - En qualité de représentants d'associations de loisirs et de protection de l'environnement

- M. le Président du Comité départemental de Randonnée pédestre du Tarn,
- M. le Président du Comité départemental de Randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn,
- M. le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement 82,
- M. le Président de la Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président du Comité départemental du Tourisme du Tarn,
- M. le Président du Comité départemental du Tourisme de Tarn-et-Garonne,

- M. le Président de l'Association de découverte de Saint Antonin,
- M. le Président de l'Association de Promotion du Parc Naturel Régional « des Bastides, des Gorges de l'Aveyron et de la Grésigne »,
- M. le Président du Comité départemental de spéléologie du Tarn,
- M. le Président du Comité départemental de spéléologie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de la Maison du Patrimoine de Caylus,
- Mme la Présidente du Comité départemental de vol libre de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de la Ligue Protection des oiseaux du Tarn,
- M. le Président du Comité régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest,
- M. le Président de l'Institut Environnement du Tarn
- M. le Président de l'Union Protection Nature environnementale du Tarn,
- M. le Président du Comité du Tarn de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- M. le Président du Comité de Tarn-et-Garonne de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- M. le Président de « Espaces Naturels Midi-Pyrénées »,
ou leurs représentants respectifs.

Article 3 : Participeront également au comité de pilotage des représentants d'ayant-droit et usagers qui ont un lien direct avec le site ou qui seront issus des groupes de travail.

Article 4 : Le comité local de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Le Conseil scientifique régional pourra être consulté pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs. S'il l'estime nécessaire, le Préfet coordonnateur peut demander au Ministre chargé de l'environnement de solliciter l'avis du Conseil national pour la protection de la nature.

Article 5 : MM. les Secrétaire Généraux de Tarn-et-Garonne et du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont une copie conforme sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Montauban, le 4 mars 2003

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Jean Paraf

Le Préfet du Tarn,
Christian SAPEDE

Arrêté n° 03-381 du 5 mars 2003 autorisant M. Jean-Claude FARRUGIA à exploiter un élevage de veaux de boucherie à Albias.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Claude FARRUGIA demeurant « Monplaisir » à 82350 ALBIAS est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur ce site un élevage de 360 veaux relevant de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une copie conforme du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ALBIAS pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement. Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'ALBIAS, le directeur des services vétérinaires inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 5 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

SERVICES DECONCENTRÉS DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-130 du 31 janvier 2003 relatif à la fusion des maisons de retraite et de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac et transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 88.1329 du Préfet de Tarn et Garonne du 23 août 1988 fixant la capacité de la maison de retraite de l'hôpital de Moissac à 90 lits ;

VU l'arrêté n°90.614 du Préfet de Tarn et Garonne du 27 avril 1990 et l'arrêté du Préfet de Région du 22 février 1995 concernant la capacité de la maison de retraite du syndicat intercommunal Castelsarrasin Moissac qui est ramenée à 154 lits ;

VU l'arrêté n° 85.3181 du Préfet de Tarn et Garonne du 22 novembre 1985 autorisant la création d'une maison de retraite spécialisée annexée au syndicat inter hospitalier de Castelsarrasin Moissac d'une capacité de 35 lits

VU l'arrêté n°ARH/FU/82-n°05 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 6 janvier 1999 créant le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

VU la décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 10 janvier 2001 portant renouvellement de l'autorisation de l'unité de soins de longue durée de 55 lits ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac du 17 mai 2002 demandant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées de son unité de soins de longue durée et de ses lits de maisons de retraite ;

VU la demande en date du 16 avril 2002 présentée par le centre hospitalier intercommunal en vue de la mise en place d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer de 10 places sur la commune de Moissac ;

VU la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes dans l'établissement en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'avis du président du Conseil Général en date du 10 juillet 2002 concernant les 10 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable de la section plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en séance du 24 octobre 2002 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 janvier 2003;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac en vue de la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées de son unité de soins de longue durée et de ces lits de maisons de retraite est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'E.H.P.A.D est de 344 lits qui se répartissent de la manière suivante :

Site de CASTELSARRASIN :

place des Tuileries (n°FINESS 820004976) : 35 lits

rue de la Mouline (n° FINESS 820003903) : 184 lits

Site de MOISSAC :

accueil de jour (n°FINESS à créer) : 10 places

rue Bourdelle (n°FINESS 820003473) : 115 lits

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-131 du 31 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 maisons de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.1252 du 19 août 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite annexées à l'hôpital local de Nègrepelisse ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant des dotations globales de financement résultant de la section tarifaire soins et à la charge de

l'Assurance Maladie applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées annexées à l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2003 aux sommes suivantes :

Maison de retraite :

(n°FINESS 20004083) 328 365.00 €

Maison de retraite spécialisée :

(n°FINESS 820006468) 543 011.57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire général,

Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-162 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite de Montech.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;

VU la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1^{er} septembre 2002;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN ET GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à la maison de retraite de MONTECH s'élève à compter du 1^{er} janvier 2003 à : 825 795,80 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820000222.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par la maison de retraite à MONTECH correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :
20,49 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :
15,55 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :
10,62 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 4 février 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-163 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite d'Escataiens.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;

VU la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1^{er} septembre 2002;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à la maison de retraite d'ESCATALENS s'élève à compter du 1^{er} janvier 2003 à : 176 518,03 €

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820000370.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par la maison de retraite à ESCATALENS correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :
18,87 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :
14,13 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :
9,54 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 février 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-164 du 4 février 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du foyer logement de Larrazet.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif

journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;
VU la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes en date du 28 mai 2002 ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable au logement foyer « La Barbacane » de LARRAZET s'élève à compter du 1^{er} janvier 2003 à : 371 375,04€

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820003986

Article 3 : L'option tarifaire choisie par le logement foyer « La Barbacane » à LARRAZET correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :
18,31 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :
14,06 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :
9,04 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du foyer logement de LARRAZET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 février 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-311-2003-159 du 18 février 2003 portant extension et transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de retraite « les chênes verts » à VILLEBRUMIER.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313.3 ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 relatifs à l'application

de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'avis favorable de la CRISMS en date du 13 septembre 1988 concernant la création de la maison de retraite de 39 lits ;
VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite du 13 juin 1997 portant la capacité à 51 lits ;
VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite du 15 octobre 2001 demandant une extension de 7 lits portant la capacité totale à 58 lits ;
VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2003
VU l'avis du CROSS en date du 9 janvier 2003 relatif à la régularisation de l'extension de capacité de 7 lits ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : La maison de retraite « les chênes verts » à VILLEBRUMIER est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité totale de 58 lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département, affiché à la préfecture de Tarn et Garonne et à la mairie de Villebrumier.

Fait à Montauban, le 18 février 2003

Le Préfet,
Jean Paraf
Le Président du Conseil Général
Jean-Michel BAYLET

Arrêté n° 03-312 -2003-160 du 18 février 2003 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de retraite « La Septfontoise » à SEPTFONDS.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne

VU le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'autorisation de création de Monsieur le président du Conseil Général publié au Bulletin Officiel n°25 du 2^{ème} trimestre 1989 ;
VU l'arrêté départemental n°93.440 du 1^{er} mars 1993 concernant l'extension de 4 lits de la maison de retraite privée de Septfonds ;

VU la lettre du Directeur Général de l'A.S.E.I du 23 décembre 2002 relative à l'extension de 2 lits de la maison de retraite « La Septfontoise » ;

VU la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : La maison de retraite «La Septfontoise» à SEPTFONDS est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité totale de 66 lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département, affiché à la préfecture de Tarn et Garonne et à la mairie de Septfonds.

Fait à Montauban, le 18 février 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Le Président du Conseil Général
Jean-Michel BAYLET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-03-03 du 10 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 du pavillon Lou Camin à Montauban.

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°809/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2003 voté par le Conseil d'administration de la Fondation John Bost le 5 octobre 2002 et transmis le 14 octobre 2002 ;

Vu ma lettre du 22 janvier 2003 relative au budget 2003 du Pavillon Lou Camin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2003 est fixée à 574 221 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 février 2003 :

Hospitalisation à temps complet 99 €
Hospitalisation à temps partiel 66 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – BP. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Secrétaire Général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 février 2003

Pour Le Préfet :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté n° 82-ARH-03-04 du 10 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-O-F2/DGS/DSS-1A/2002 n° 609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2003 voté par le conseil d'administration de l'Hôpital Local de Valence d'Agen le 15 janvier 2003 et transmis le 24 janvier 2003 ;

VU ma lettre du 27 janvier 2003 relative au budget 2003 de l'hôpital local de Valence d'Agen ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN (n° FINESS :82000248) pour l'exercice 2003 est fixée à 772 098 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 14 février 2003 :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour :	30	214,18 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 février 2003

Pour Le Préfet :

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté n° 82-ARH-03-05 du 11 février 2003
fixant la dotation globale et les tarifs de
prestations pour l'année 2003 de la
sectorisation psychiatrique infanto-
juvénile Ingres à Montauban.**

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-O-F2/DGS/DSS-1A/2002 n°609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2003 présenté par l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides transmis le 11 octobre 2002 ;

Vu ma lettre du 22 décembre 2003 relative au budget 2003 de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvenille confiée à l'A.S.E.I (C.M.P.P Ingres à Montauban) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvenille Ingres à Montauban (n° FINESS : 820002152) pour l'exercice 2003 est fixée à 198 627 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Président de l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 février 2003

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,*
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté n° 82-ARH-03-06 du 14 février 2003
fixant la dotation globale et les tarifs de
prestations pour l'année 2003 - budget
général du Centre Hospitalier
intercommunal de Castelsarrasin -
Moissac.**

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A n° 609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2003 voté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac le 15 octobre 2002 et reçu le 15 octobre 2002 ;

VU ma lettre du 28 novembre 2002 relative au budget 2003 du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC ;

VU ma lettre du 22 janvier 2003 notifiant le budget primitif pour l'exercice 2003 du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC (n° FINESS : 820004950) pour l'exercice 2003 est fixée à 13 428 813,45 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 février 2003 :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, soins continus)	10	482,97 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	482,97 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	482,97 €
MOYEN SEJOUR :	30	112,08 €
Hospitalisation complète		
SMUR :		325,05 €
Tarif des déplacements terrestres		(la demi-heure)
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	508,69 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal CASTELSARRASIN MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 14 février 2003

Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
 Affaires Sanitaires et Sociales,*
 Marie-Christine BRUNEL

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 20 février 2003 portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail concernant. Les EXPLOITATIONS AGRICOLES DE Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} Août 1978 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension

de la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ainsi que les Arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite Convention ;
 VU l'avenant n° 71 du 16 Juillet 2002 dont les signataires demandent l'extension ;
 VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
 VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective, (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Arrête :

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 71 en date du 16 juillet 2002 à la Convention Collective de travail du 21 Décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de TARN & GARONNE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite Convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 71 du 16 Juillet 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent Arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la Convention Collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 20 février 2003

Le Préfet,
Jean Paraf
